SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

- REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -

Ne concerne que les 10 communes suivantes : Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf.

Pour les 30 autres communes du territoire de Saint-Louis Agglomération, la compétence « collecte » n'est pas encore exercée par l'intercommunalité.

Version janvier 2017

Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 Saint-Louis Cedex
Tél. : 03 89 70 90 70 - Fax : 03 89 70 90 85 - www.agglo-saint-louis.fr

PREAMBULE

1. Généralité sur l'assainissement

1.1. L'assainissement : c'est quoi ?

- Action d'assainir, de rendre sain. L'assainissement concerne la gestion des eaux usées comme celles des eaux pluviales. Il peut être collectif et/ou utiliser des techniques plus ou moins localisées. L'assainissement constitue l'aspect technique de l'hydrologie urbaine (discipline scientifique qui a pour objet l'étude de l'eau et de ses relations avec les différentes activités humaines en zone urbaine).

1.2. Que deviennent les eaux usées ?

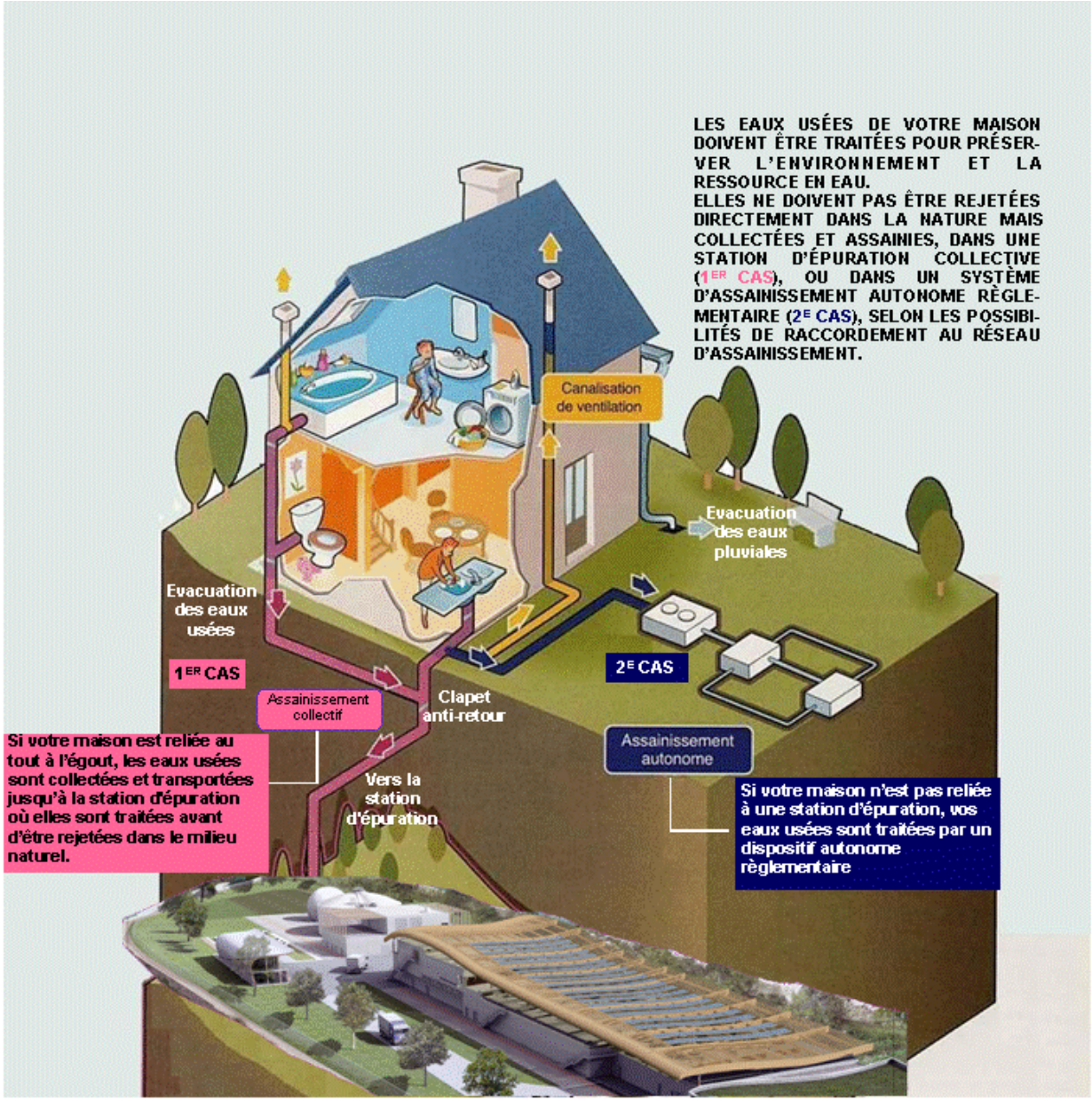

1.3. Notion de système d'assainissement

Collecte → Transport → Stockage → Traitement → Restitution vers le milieu naturel

= Système d'assainissement

Nota : cette notion est valable aussi bien en assainissement collectif que non collectif.

2. Le système d'assainissement de Saint-Louis Agglomération

2.1. Ossature général de l'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Village-Neuf

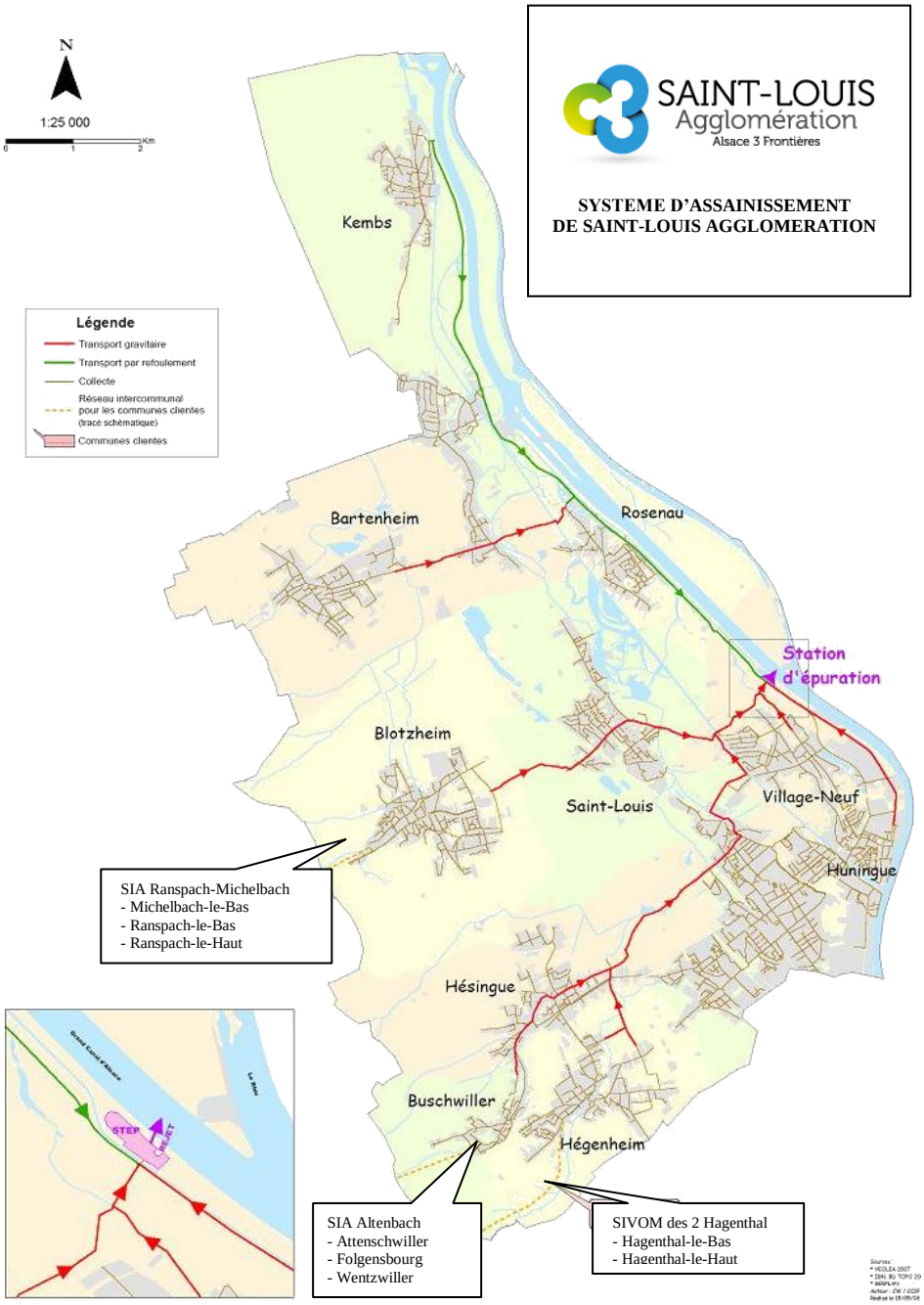

2.2. Champ d'application

Saint-Louis Agglomération exerce la totalité du service public de l'assainissement sur les communes suivantes :

- Bartenheim,
- Blotzheim,
- Buschwiller,
- Hégenheim,
- Hésingue,
- Huningue,
- Kembs,
- Rosenau,
- Saint-Louis
- Village-Neuf.

Ce service comprend :

- la collecte et le traitement des eaux usées dans le cadre de l'assainissement collectif ;
- le traitement des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel.

2.3. Gestion de l'assainissement

Pour assumer cette compétence, Saint-Louis Agglomération s'est dotée d'un service uniquement dédié à ce domaine : la Direction de l'Assainissement et de l'Eau dont les missions évolutives au gré des modifications règlementaires portent principalement sur :

- pour ce qui concerne l'assainissement collectif :
  - contrôle de l'activité du fermier : SLA a orienté son choix de gestion portant sur l'ensemble de son système d'assainissement (≈ 285 km de réseau de collecte et de transport des effluents et une station d'épuration d'une capacité nominale de 82.000 équivalents-habitants) par un opérateur privé dénommé « le fermier » au travers d'un contrat de délégation du service public ;
  - suivi administratif et technique de la création du branchement jusqu'à la vérification des installations privatives ;
  - suivi administratif, technique et financier des projets d'investissement portant sur le système d'assainissement.

- pour ce qui concerne le traitement des eaux pluviales et leur rejet au milieu naturel :
  - suivi administratif, technique et financier des projets d'investissement dans le domaine.

3. Le règlement d'assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 8

Article 1 : Objet du règlement 8

Article 2 : Autres prescriptions 8

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement 8

Article 4 : Définition du branchement 9

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement 9

Article 6 : Déversements interdits 9

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 10

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques 10

Article 8 : Obligation de raccordement 10

Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire 11

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements 11

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques 11

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements 11

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 11

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements 12

Article 15 : Redevance d'assainissement 12

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 12

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES 12

Article 17 : Définition des eaux industrielles 12

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 13

Article 19 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 13

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels 13

Article 21 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles 13

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement 13

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 14

Article 24 : Participations financières spéciales 14

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES 14

Article 25 : Définition des eaux pluviales 14

Article 26 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques - eaux pluviales 14

Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 14
Article 27.1 : Principe.....15
Article 27.2 : Récupération des eaux de pluie, leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ..15
Article 27.3 : Demande de branchement.....15
Article 27.4 : Caractéristiques techniques.....15

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES..... 16

Article 28 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures..... 16

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé..... 16

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance16

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées..... 16

Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 16

Article 33 : Pose de siphons..... 17

Article 34 : Toilettes 17

Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées 17

Article 36 : Broyeurs d'éviers..... 17

Article 37 : Descentes de gouttières 17

Article 38 : Séparateurs de graisses et séparateurs de fécules..... 17

Article 39 : Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boues 17

Article 40 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif 18

Article 41 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures 18

Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures..... 18

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 18

Article 43 : Champ d'application 18

Article 44 : Contrôle de conception des installations d'assainissement projetées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain . 18

Article 45 : Contrôle des travaux d'exécution des installations réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain 19

Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public des installations privées existantes ou exécutées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain..... 19

Article 47 : Contrôle des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles..... 20

Article 48 : Mise en conformité des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles..... 20

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES 20

Article 49 : Infractions et poursuites..... 20

Article 50 : Voies de recours des usagers..... 20

Article 51 : Mesures de sauvegarde..... 20

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION 21
Article 52 : Date d'application 21
Article 53 : Modifications du règlement 21
Article 54 : Clauses d'exécution 21

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU COLLECTIF 22

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE NATURE DU SOUS-SOL SUR LE TERRITOIRE DE SLA 26

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement d'une partie des communes membres de Saint-Louis Agglomération désignée ci-après par « La Collectivité », à savoir :

- Bartenheim,
- Blotzheim,
- Buschwiller,
- Hégenheim,
- Hésingue,
- Huningue,
- Kembs,
- Rosenau,
- Saint-Louis
- Village-Neuf.

En dehors de ces communes, la Collectivité ne détient pas la compétence de l'assainissement collectif.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur.

Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la collectivité. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service compétent de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

⇨ <u>Dans le cas d'un système séparatif</u> :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 et conformément aux prescriptions particulières de l'article 27 du présent règlement ;
- les eaux de sources et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

⇨ <u>Dans le cas d'un système unitaire</u> :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 25 et conformément aux prescriptions particulières de l'article 27 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les autorisations spéciales de déversement passées

entre la Collectivité et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

⇨ Dans le cas d'un système pseudo-séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées, dans le cas où la nature du sous-sol n'en permet pas l'infiltration à la parcelle.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 et conformément aux prescriptions particulières de l'article 27 du présent règlement ;
- les eaux de sources et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles définies pour les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur terrain privé à environ un mètre de la limite du domaine public (sauf impossibilité physique liée à des dispositions constructives particulières), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible par le service compétent de la Collectivité ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service compétent de la Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La demande est accompagnée :

1. d'un plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes, échelle 1/500e ou équivalente ;
2. d'une vue en plan de toutes les conduites de canalisation faisant l'objet de la présente demande, échelle 1/100e, tant à l'intérieur de la propriété que sous le domaine public ;
3. des profils en long correspondant horizontalement à l'échelle de la vue en plan, verticalement à l'échelle de 1/100e.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;

- les produits désignés par les prescriptions de l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 : Sous réserve des mesures prises en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :
    - directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
    - des déchets solides, y compris après broyage ;
    - des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
    - des eaux de vidange des piscines.

Toutefois, à titre dérogatoire :

- sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement les eaux souterraines pompées dans le cadre d'opérations de réhabilitation, construction, pose de réseau ; après accord préalable du Service compétent de la Collectivité ;
- à l'article R1331-2, les prescriptions relatives aux rejets d'eau de piscines privées à usage familial doivent être impérativement observées :
  Prescriptions communes : la vidange du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :
    - débit de rejet maximum de 10 l/s sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau, ou moins si la collectivité ou le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter.
    - les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange.
    - les gros objets flottants (feuilles, brindilles,…) seront retenus par une grille.
    - la vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

Le service compétent de la Collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité. Cette demande sollicitée à l'aide du formulaire d'autorisation de déversement ci-annexé (voir annexe 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le service compétent de la Collectivité et l'autre remis au fermier. L'acceptation par le service compétent de la Collectivité crée l'autorisation ordinaire de déversement entre les parties.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de deux ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et après mise en demeure la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'organe délibérant de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé, à la demande du propriétaire par le service compétent de la Collectivité ou une entreprise agréée par ses soins.

La partie du branchement sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon la règlementation en vigueur et les prescriptions édictées par le service compétent de la Collectivité.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base des conditions fixées par l'organe délibérant de la Collectivité.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service compétent de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, soient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service compétent de la Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service compétent de la Collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis de la Collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale à la date du changement d'usager.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, instaurée par la Collectivité. Le montant de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par la collectivité, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation ont été approuvés par l'organe délibérant de la Collectivité.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'eau.
Dans certains cas, les arrêtés peuvent être renforcés par la délivrance des conventions spéciales de déversement qui fixent les modalités de contrôle et de rejet des eaux industrielles au réseau d'assainissement.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont instruites par le service compétant en matière d'assainissement et agissant pour le compte de l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'eau.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service compétent de la Collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété facilement accessible aux agents du service compétent de la Collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service compétent de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service compétent de la Collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 21 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, aux termes de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ou le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service compétent de la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions requises.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service compétent de la Collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement ou le cas échéant des conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service compétent de la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier : les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec une fréquence minimale 1/an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de déversement ou le cas échéant la convention spéciale de déversement, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du service compétent de la Collectivité avant tout rejet. L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêtés ou de la convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°200-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-dessous.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des toitures, drainage, les eaux d'arrosage de jardins, et les eaux de lavage des cours et voiries.

Article 26 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels récepteur par les rejets des réseaux de collecte unitaire au travers des déversoirs d'orage.

Article 27.1 : Principe

Afin d'atténuer ces risques, la Collectivité a décidé de limiter les eaux de ruissellement issues des parcelles et de la voirie se raccordant au réseau d'assainissement. A cet effet, les opérations :

- de construction se verront imposer l'obligation pour le particulier d'infiltrer les eaux pluviales sur sa propriété dans la mesure où la nature du sous-sol le permet ;

- d'aménagement, d'urbanisation et de réorganisation de l'espace urbain, seront dans l'obligation, outres les dispositions réglementaires applicables au projet, de mettre en œuvre toutes les solutions techniques envisageables permettant l'infiltration dans le sol ou de limiter et d'étaler les apports pluvieux. A ce titre, les demandeurs (aménageurs, lotisseurs), devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

    a. une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante ;
    b. une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement ;
    c. une note technique relative à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation (cf. instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, des recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation de la MISE 68…). Le demandeur dispose de la liberté des choix des procédés techniques d'infiltration, de stockage et de régulation à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet et doit décrire le mode d'entretien de(s) ouvrage(s) ainsi que les possibilités de visite et de contrôle.

Un extrait de carte géologique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières est joint en annexe 3, permettant de visualiser les zones favorables à l'infiltration.

Article 27.2 : Récupération des eaux de pluie, leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

La récupération d'eau de pluie permet de préserver la ressource en eau et présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain.

Cependant, son utilisation doit satisfaire aux exigences règlementaires

En outre, si l'utilisation des eaux de pluie entraîne un déversement d'eau dans le réseau d'assainissement, une déclaration en mairie est obligatoire. Le rejet de ces eaux entraînera le paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est calculée selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Article 27.3 : Demande de branchement

La demande, adressée au service compétent de la Collectivité, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.4 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service compétent de la Collectivité peut imposer aux aménageurs la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, aire de lavage, etc.…

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de son propriétaire, sous le contrôle du service compétent de la Collectivité

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent se conformer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques édictées par le service compétent de la Collectivité.

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service compétent de la Collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors services ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Dans les habitations collectives ou individuelles, ces mêmes appareils d'évacuation se déverseront dans un ouvrage assurant le relevage des effluents jusqu'au niveau de la chaussée.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincées moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : Séparateurs de graisses et séparateurs de fécules

L'installation de séparateurs de graisses ou de fécules pourra être exigée lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses provenant de restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.…

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé, de cas en cas, suivant la quantité de matière grasse à recueillir.

Article 39 : Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boues

Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou assimilés (provenant de garages, ateliers de réparation d'automobiles, stations de service, laboratoires, aires de lavage, parkings, etc....) devront transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

Le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien de cet équipement relève de la responsabilité de son propriétaire après validation du service compétent de la Collectivité.

Article 40 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée de préférence sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle par le service compétent de la Collectivité.

Article 41 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service compétent de la Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service compétent de la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
De la même façon, le service compétent de la Collectivité peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées. Dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 43 : Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations de collecte des eaux usées/pluviales privées individuelles ;
- sur les installations d'assainissement privées collectives existantes ou réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain.

Article 44 : Contrôle de conception des installations d'assainissement projetées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain

Le service compétent de la Collectivité contrôlera la conformité des projets au titre de la protection des réseaux et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable…) ou à l'occasion de la réhabilitation d'installations.

A cet effet, dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain, un dossier comportant à minima les éléments suivants sera joint aux documents d'instruction :

- plans sur lesquels doivent figurer :
  a. l'implantation, la nature et le diamètre des canalisations ;
  b. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques ;
  c. les profondeurs envisagées des regards de branchement ;
  d. les diamètres des branchements ;
  e. les surfaces imperméabilisées raccordées et ce, par point de rejet ;
  f. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas de limitation de débit au réseau public ;
  g. ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux …) ;

- les notes de calcul des dimensionnements des réseaux (EP + EU) et ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Si ces documents n'y figurent pas, le service compétent de la Collectivité peut les exiger pour vérifier la conformité des projets.

Article 45 : Contrôle des travaux d'exécution des installations réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain

Le maître d'ouvrage ou la personne responsable des travaux, doit informer par écrit au moins 15 jours à l'avance le service compétent de la Collectivité de la date d'ouverture du chantier, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Pour contrôler la bonne exécution des travaux, il sera procédé à des inspections télévisées, essais d'étanchéité (air + eau) et des essais de compactage pour les réseaux posés, à des essais d'infiltration ou de bon fonctionnement pour les ouvrages spécifiques réalisés lors de ces opérations. Si ces vérifications révèlent des non-conformités, il sera procédé, après travaux de mise en conformité, à de nouveaux contrôles et ce jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Tous ces tests sont réalisés par des entreprises agréées et sont à la charge de la personne responsable des travaux.

En l'absence de ces contrôles, les installations seront déclarées non conformes et à ce titre ne pourront être raccordées au réseau public d'assainissement et de ce fait, faire l'objet d'intégration au domaine public.

Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public des installations privées existantes ou exécutées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain

Dans le cas d'installations privées d'assainissement existantes, les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état des installations (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, et conformité des installations desservies). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement, aux frais des propriétaires. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

L'incorporation des installations privées d'assainissement exécutées dans la perspective d'être intégrées au domaine public est conditionnée :

- aux respects des prescriptions relatives aux contrôles de conception et d'exécution des ouvrages telles que définies aux articles 44 et 45 du présent règlement ;

- à la remise d'un dossier des ouvrages exécutés avant la réception des travaux au service compétent de la Collectivité comprenant :
    - notes de calcul des dimensionnements des réseaux et ouvrages particuliers (bassin de rétention, puits d'infiltration, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, etc…) ;
    - le plan de recollement post-exécution avec toutes les données planimétriques et altimétriques ;
    - les procès-verbaux des essais d'étanchéité effectués par une entreprise certifiée ;
    - les procès-verbaux des contrôles de compactage des tranchées ;
    - l'inventaire quantitatif des ouvrages cédés (nombre de branchements particuliers, nombre de regards de visite, nombre de puits d'infiltration, nombre de bassins de rétention ou d'infiltration, nombre de poste de relevage, nombre de séparateurs à hydrocarbures, linéaire par diamètre des réseaux posés…) ;
    - les descriptifs techniques des ouvrages précités ;

- la (les) servitude(s) de passage de canalisation d'assainissement en terrain privé ;
- le coût des travaux de la part assainissement ;
- les coordonnées complètes du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de la ou des entreprises chargées des travaux ;
- une copie du procès-verbal de réception des travaux ;
- une inspection caméra des réseaux ;
- l'équipement d'un poste de télégestion.

Article 47 : Contrôle des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles

La Direction de l'Assainissement et de l'Eau vérifiera périodiquement, le bon fonctionnement et la conformité d'exécution des installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un courrier informant de la visite.

Article 48 : Mise en conformité des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement ou d'exécution des installations privées, le service notifie au(x) propriétaire(s) les travaux nécessaires à réaliser dans un délai déterminé.

Dans le cas où ces travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, le(s) propriétaire(s) devra (devront) s'acquitter d'une majoration de la redevance assainissement fixée par l'organe délibérant de la Collectivité.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Infractions et poursuites

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 50 : Voies de recours des usagers

Tous litiges individuels avec le service public d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 51 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement ou le cas échéant des conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels subis par la Collectivité est mise à la charge de l'auteur du préjudice.

La collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service compétent de la Collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devront être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par l'organe délibérant de la Collectivité.
Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service compétent de la Collectivité.
Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 53 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 54 : Clauses d'exécution

Le Président de Saint-Louis Agglomération, les Maires des Communes concernées, les agents du service compétent de la Collectivité habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de Saint-Louis Agglomération et des Communes concernées en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU COLLECTIF

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAU USEES AU RESEAU COLLECTIF -

Dossier N° *(Cadre réservé à l'administration)*

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

DOMICILIATION DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) .....

Agissant en qualité de ☐ propriétaire seul

☐ propriétaire dans le cadre d'une copropriété

☐ mandataire de la copropriété [1]

☐ promoteur / constructeur immobilier

Domicilié(e) à .....

Code postal ___/___/___/___/___ Ville .....

Tél. .....

E-mail .....

N° du permis de construire : PC _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ADRESSE DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

☐ adresse identique à la domiciliation du demandeur
☐ adresse différente à la domiciliation du demandeur
Si différente, précisez : .....

.....

CARACTERISTIQUE DU PROJET

☐ ***Construction à usage d'habitation***
☐ individuelle
☐ collectif Nombre de logements : .....

ET / OU

☐ ***Construction à usage autre qu'habitation (ex : commerce, industriel,...)***

Surface de plancher : ..... m²

[1] *joindre mandat de la copropriété*

Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 Saint-Louis Cedex
Tél. : 03 89 70 90 70 - Fax : 03 89 70 90 85 - www.agglo-saint-louis.fr

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

Installations sanitaires en sous-sol (ex : WC, douche, évier, lave-linge,…)
☐ oui ☐ non

Si oui, lesquelles : .....

.....

Nombre de branchement(s) au réseau

..... branchement(s)

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de situation permettant de localiser le projet

- Plan de masse coté où figurent :
  - la position de l'immeuble et les limites parcellaires
  - les réseaux et ouvrages d'eaux usées
  - les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales

- Plan en coupe coté du réseau d'eaux usées

(cf documents ci-joints)

PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

(Cadre réservé à l'administration)

		Tarif en vigueur au 1er janvier 2013	Calcul de la PFAC
Construction à usage d'habitation	maison ou 1er appartement	1 500 €	
	à partir du 2e appartement	500 € / u	
Construction à usage autre qu'habitation	de 0 à 200 m²	1 500 €	
	de 201 à 2 000 m²	2,5 € / m²	
	au-delà de 2 000 m²	0,5 € / m²	
		Total à payer	

☐ Je m'engage à me conformer en tous points au règlement d'assainissement en vigueur, dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ....., le ____/____/_____

Signature

P.J. : 2

Demande à adresser à Saint-Louis Agglomération - Direction de l'Assainissement et de l'Eau - Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 SAINT-LOUIS Cedex en 1 exemplaire accompagné des pièces indiquées sur la demande.

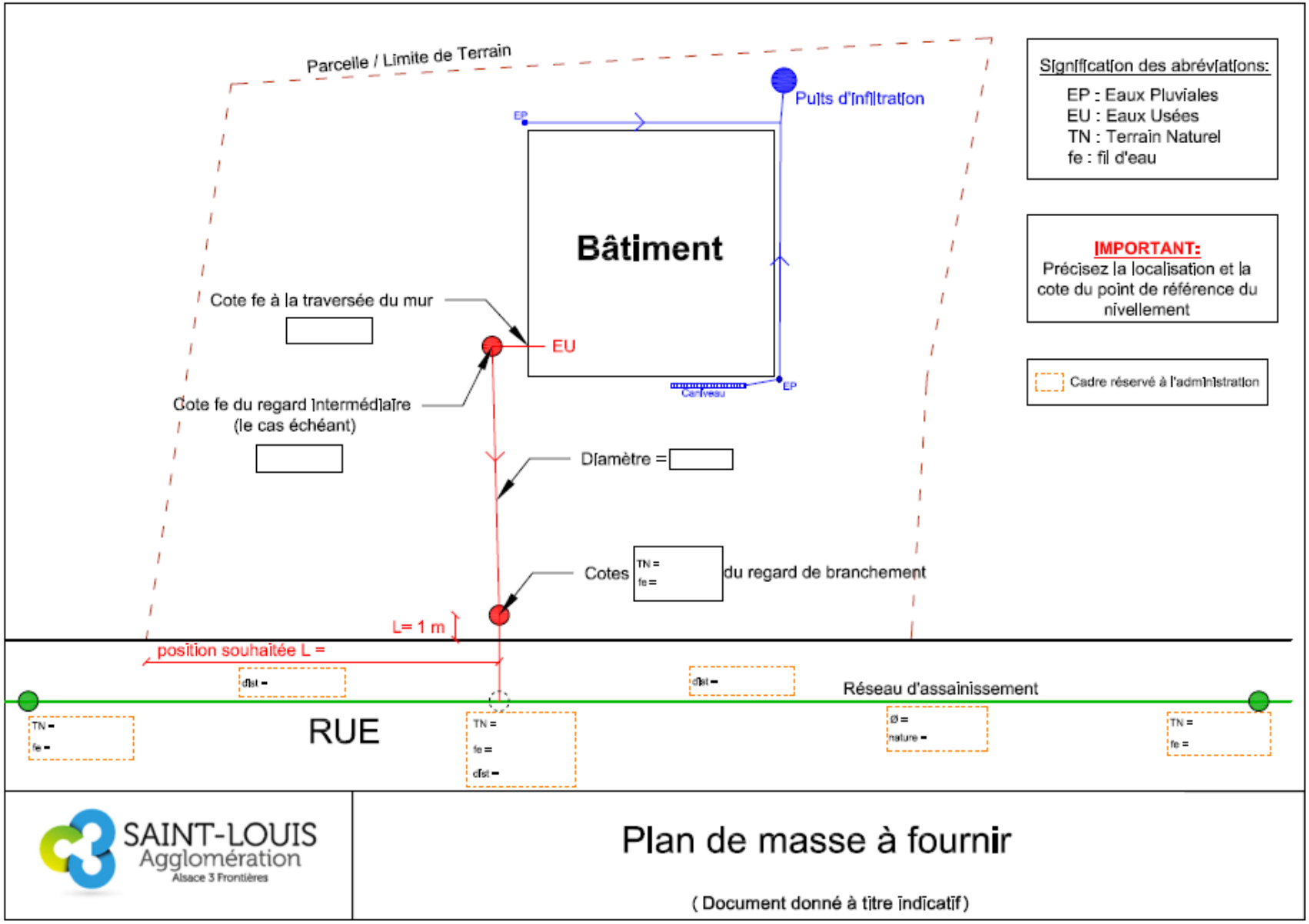
Parcelle / Limite de Terrain
Puits d'infiltration
EP
Bâtiment
Cote fe à la traversée du mur
EU
Canveau
EP
Cote fe du regard intermédiaire
(le cas échéant)
Diamètre =
Cotes
TN =
fe =
du regard de branchement
L= 1 m
position souhaitée L =
dist =
dist =
Réseau d'assainissement
TN =
fe =
RUE
TN =
fe =
dist =
Ø =
nature =
TN =
fe =
Signification des abréviations:
EP : Eaux Pluviales
EU : Eaux Usées
TN : Terrain Naturel
fe : fil d'eau
IMPORTANT:
Précisez la localisation et la cote du point de référence du nivellement
Cadre réservé à l'administration
SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières
Plan de masse à fournir
(Document donné à titre indicatif)

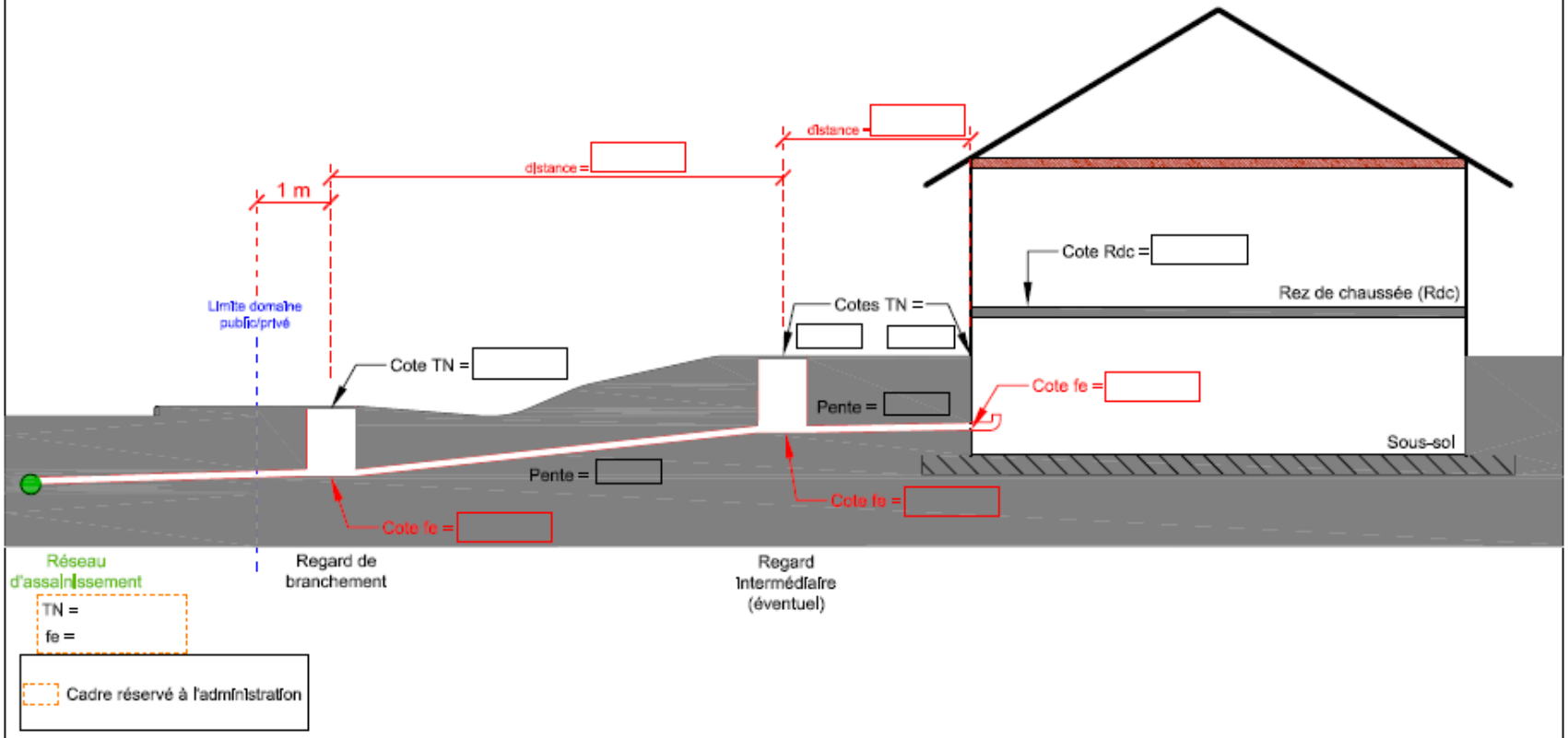

TN =
fe =

Cadre réservé à l'administration

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

Coupe verticale à fournir

(Document donné à titre indicatif)

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE NATURE DU SOUS-SOL SUR LE TERRITOIRE DE SLA

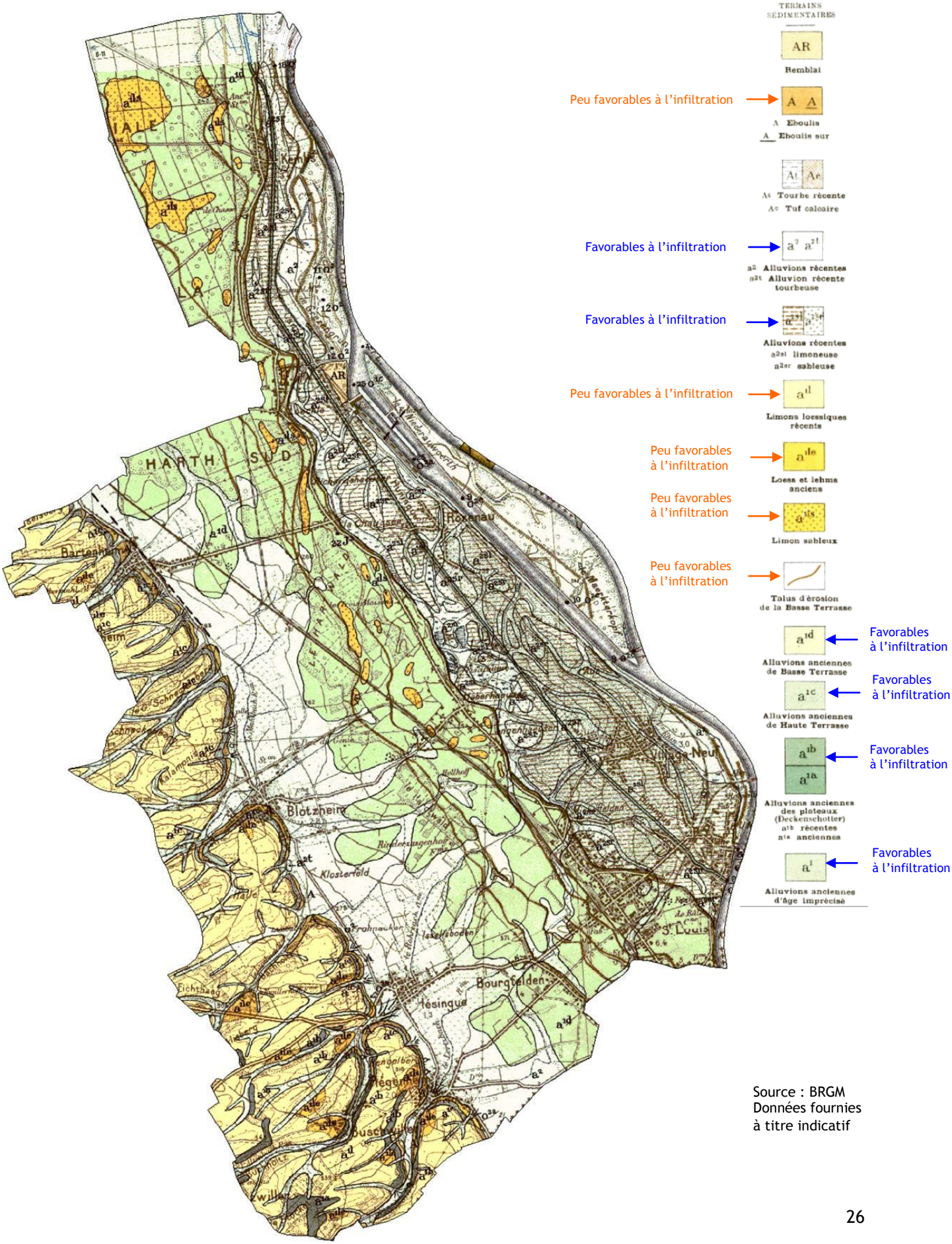

Source : BRGM
Données fournies
à titre indicatif

BARTENHEIM

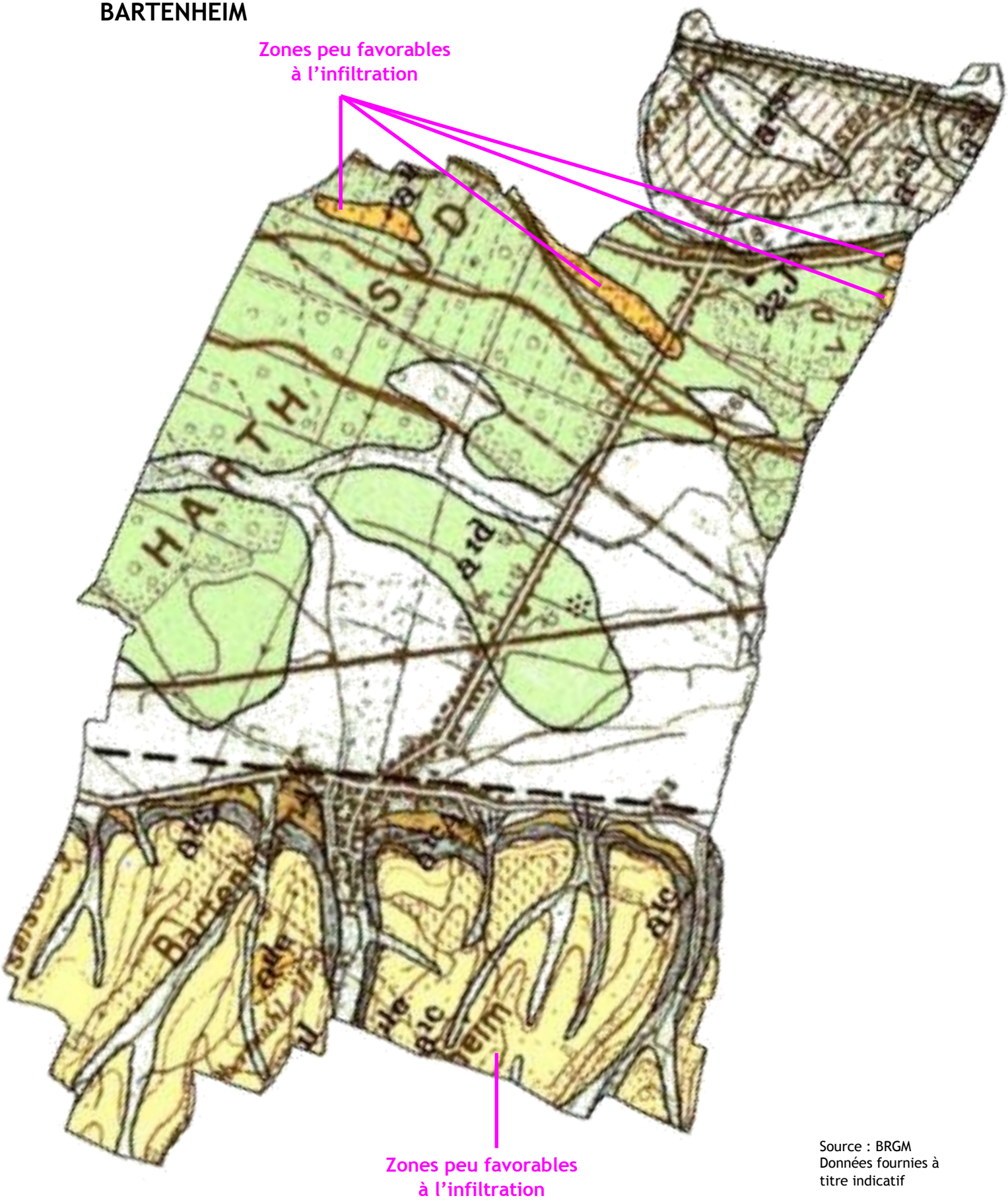

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

BLOTZHEIM

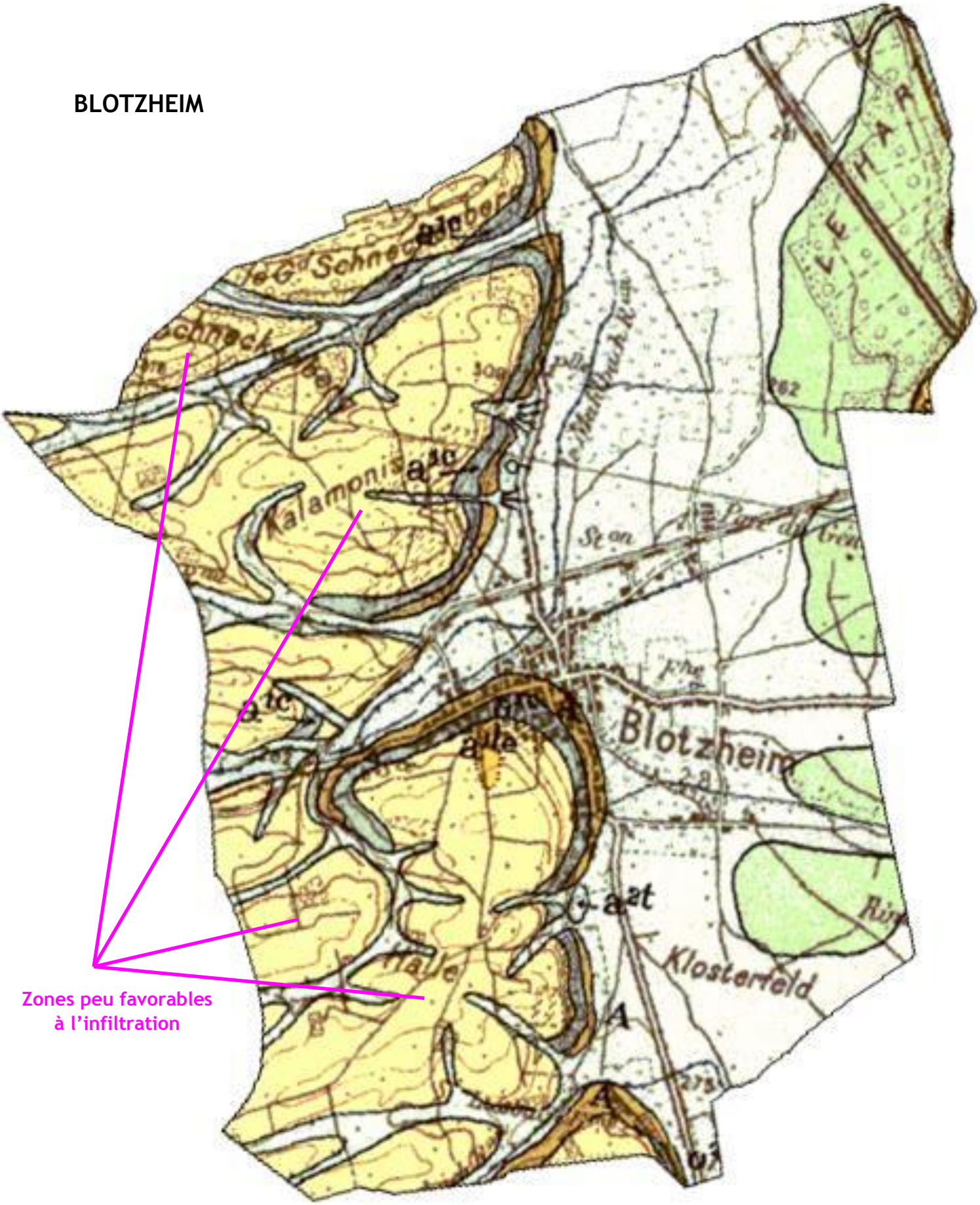

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

BUSCHWILLER

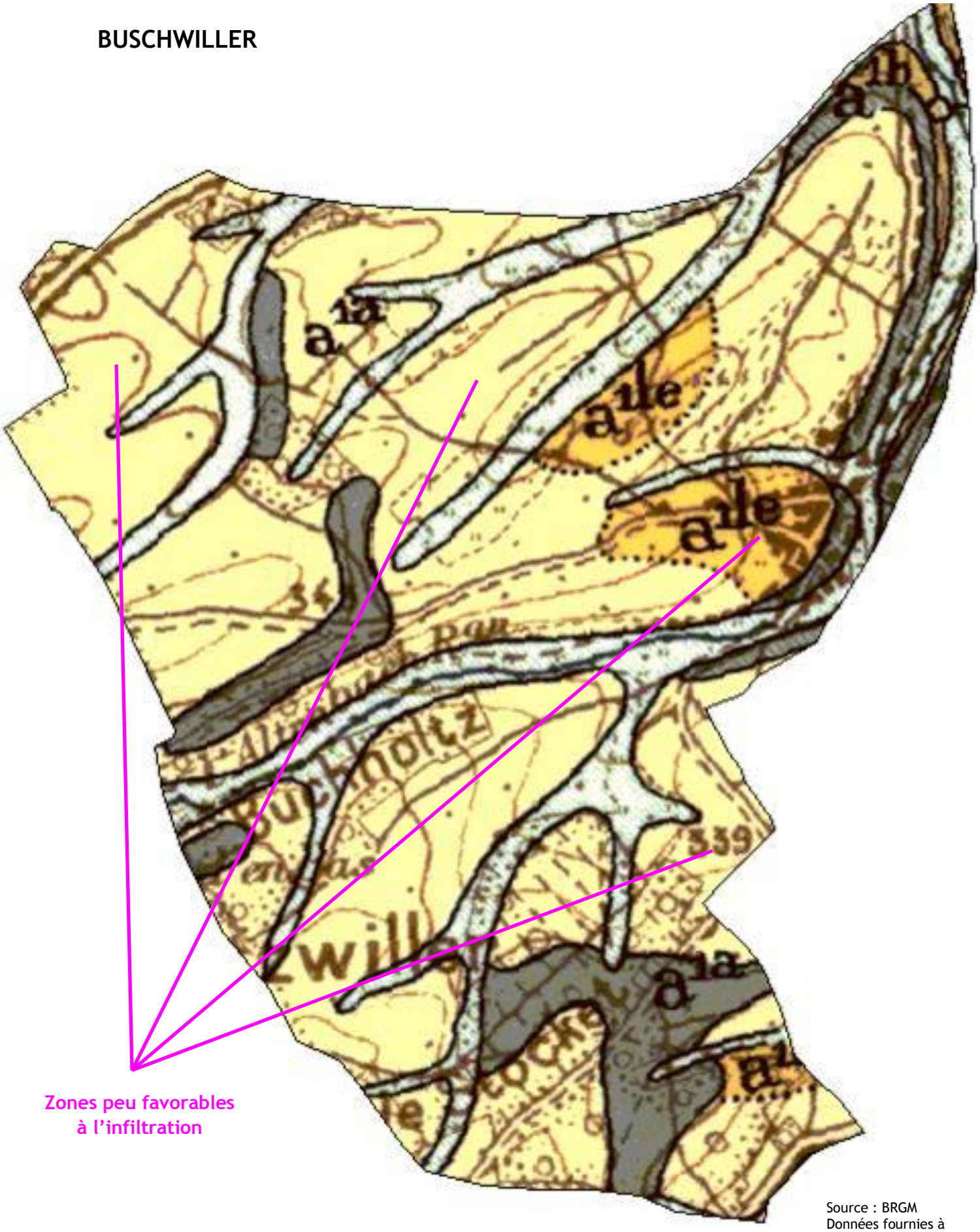

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

HEGENHEIM

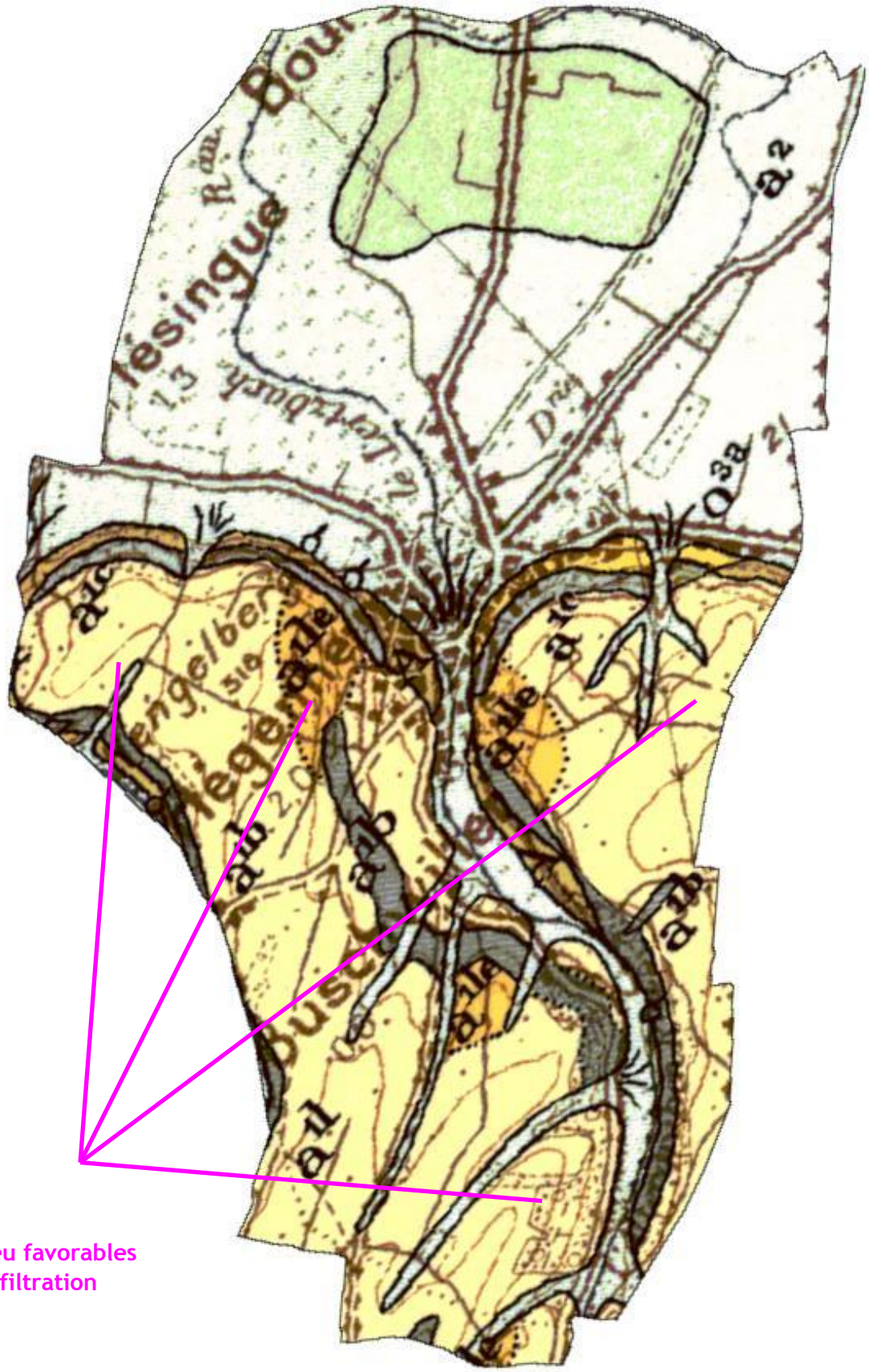

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

HESINGUE

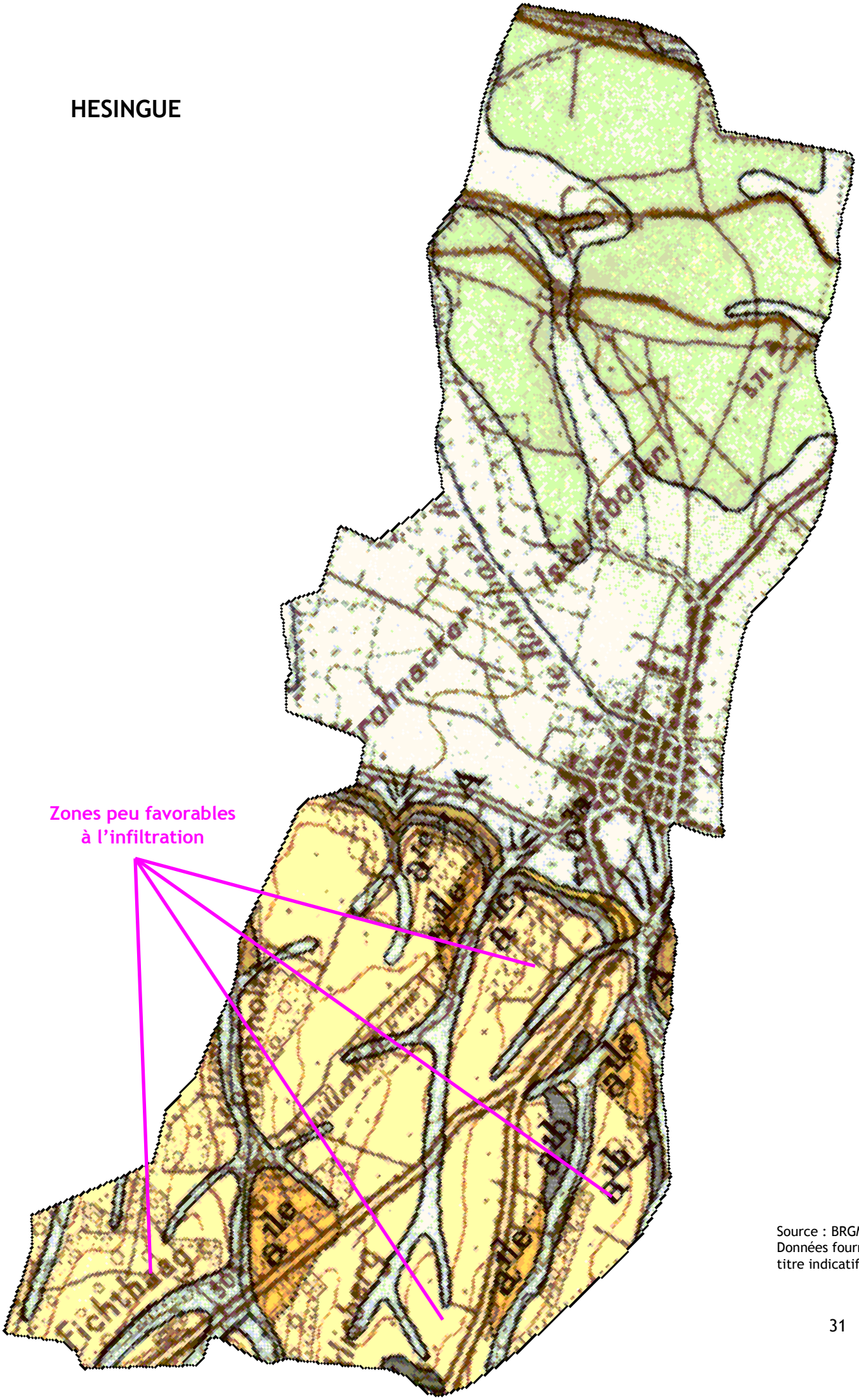

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

HUNINGUE

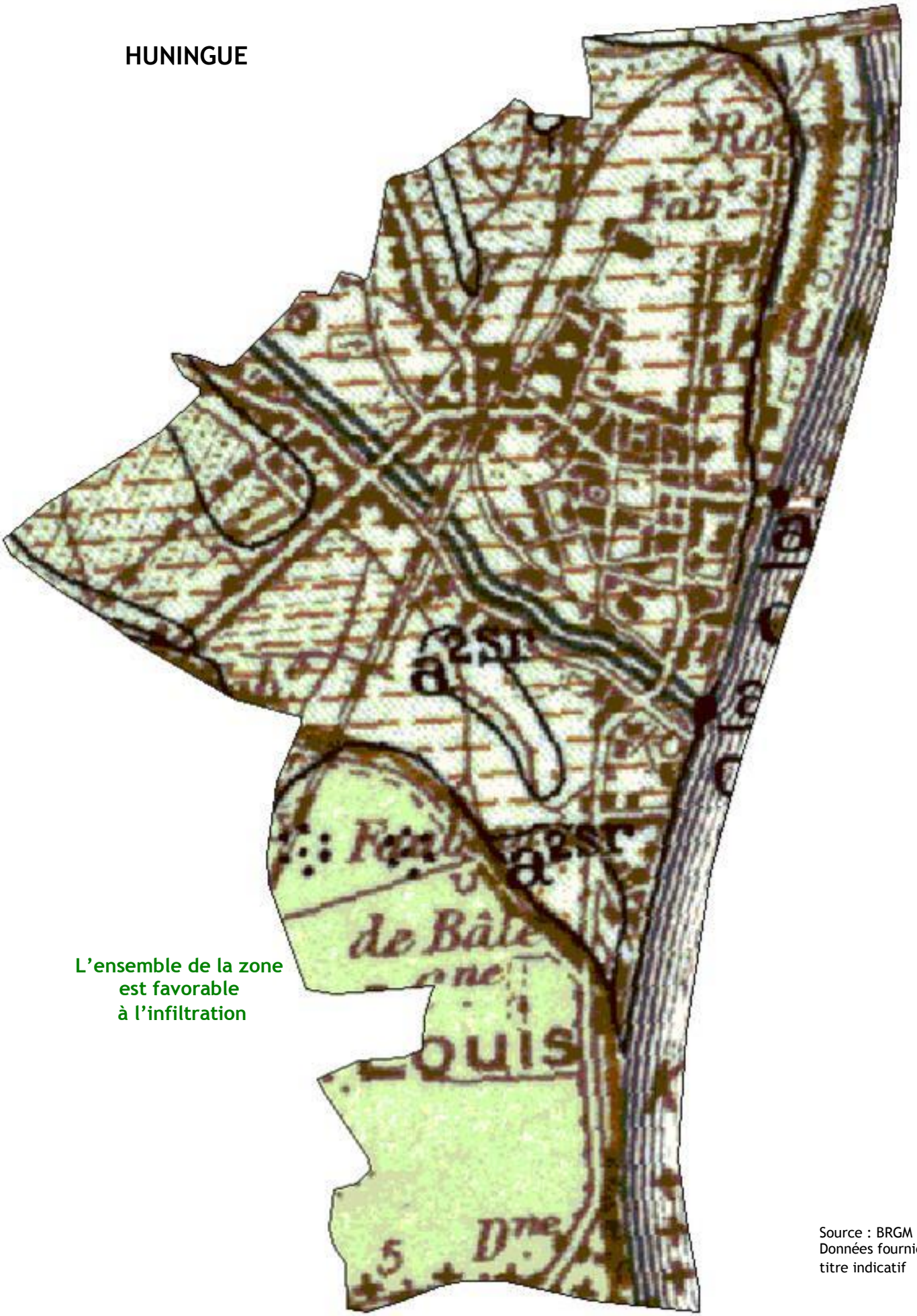

L'ensemble de la zone est favorable à l'infiltration

Source : BRGM
Données fournies à titre indicatif

KEMBS

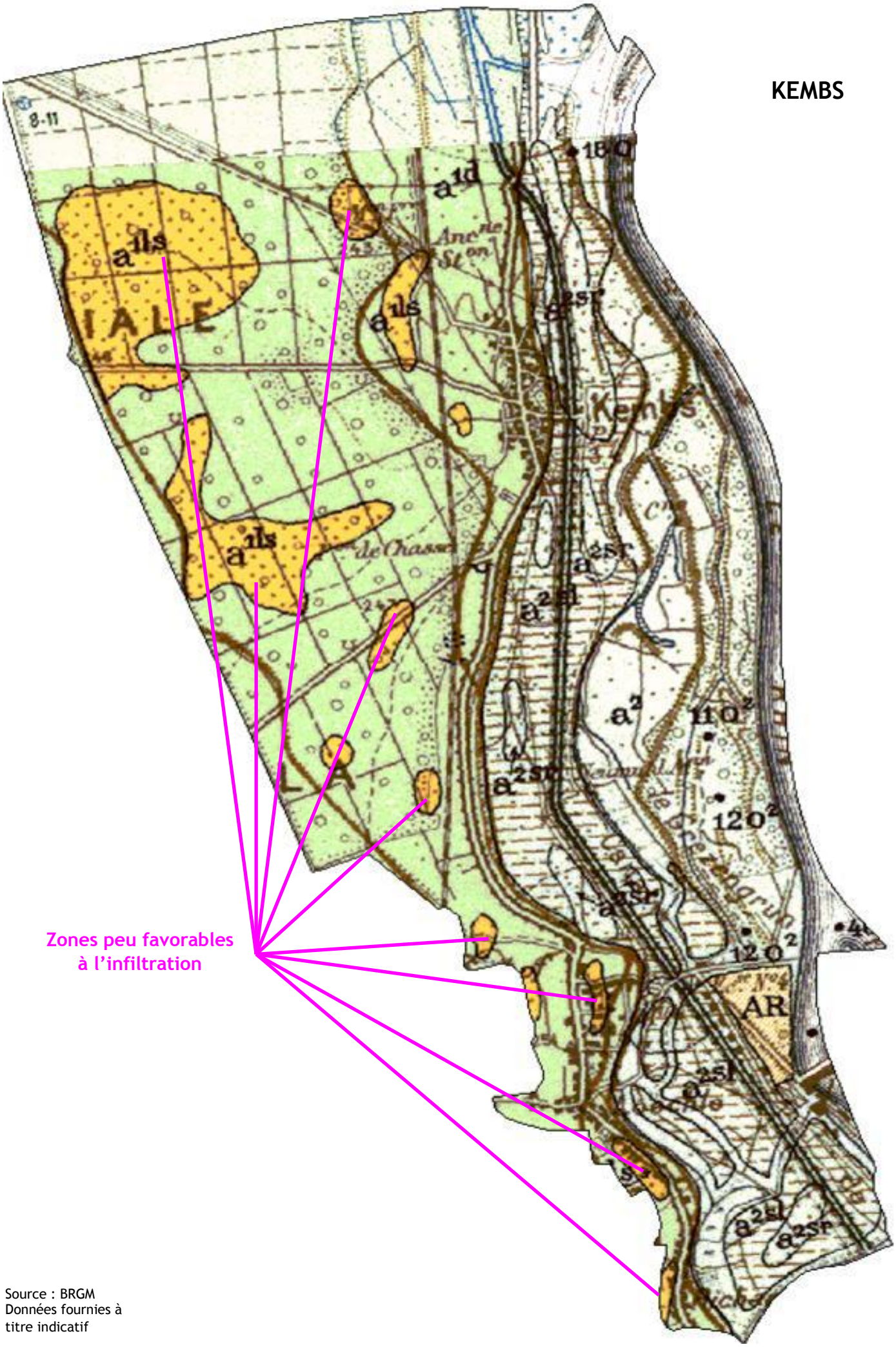

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

ROSENAU

L'ensemble de la zone est favorable à l'infiltration

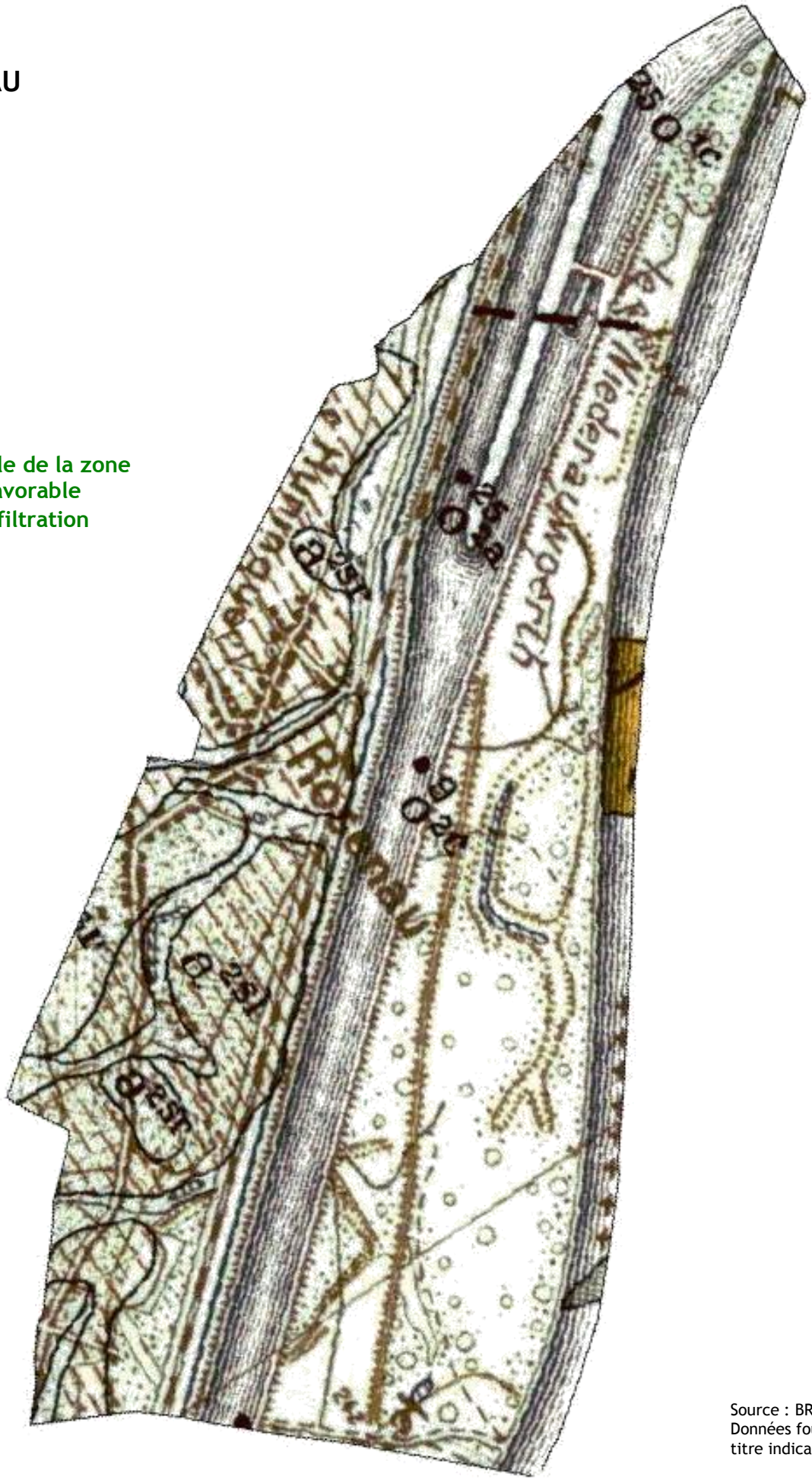

Source : BRGM
Données fournies à titre indicatif

SAINT-LOUIS

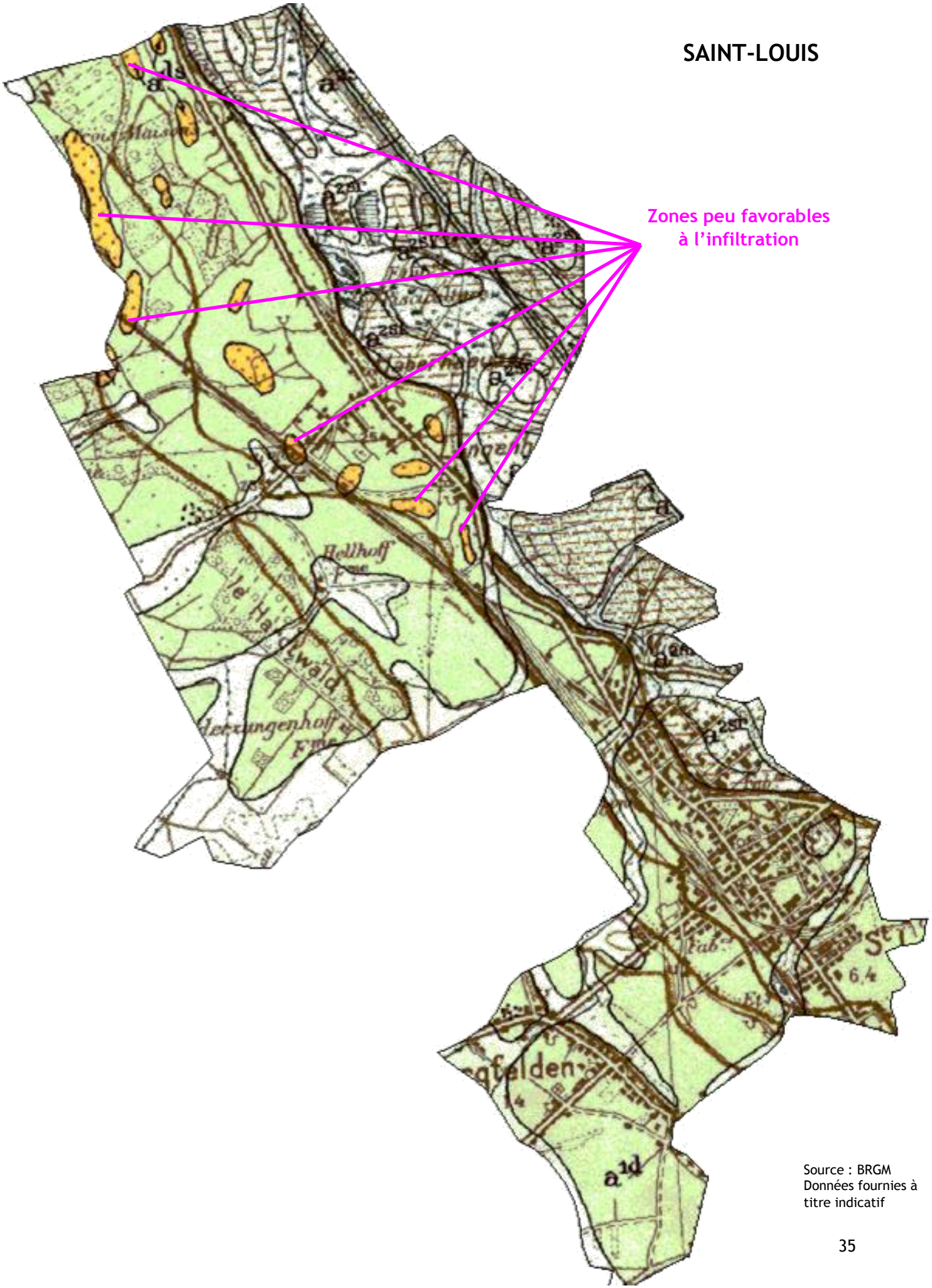

Source : BRGM
Données fournies à
titre indicatif

VILLAGE-NEUF

L'ensemble de la zone est favorable à l'infiltration

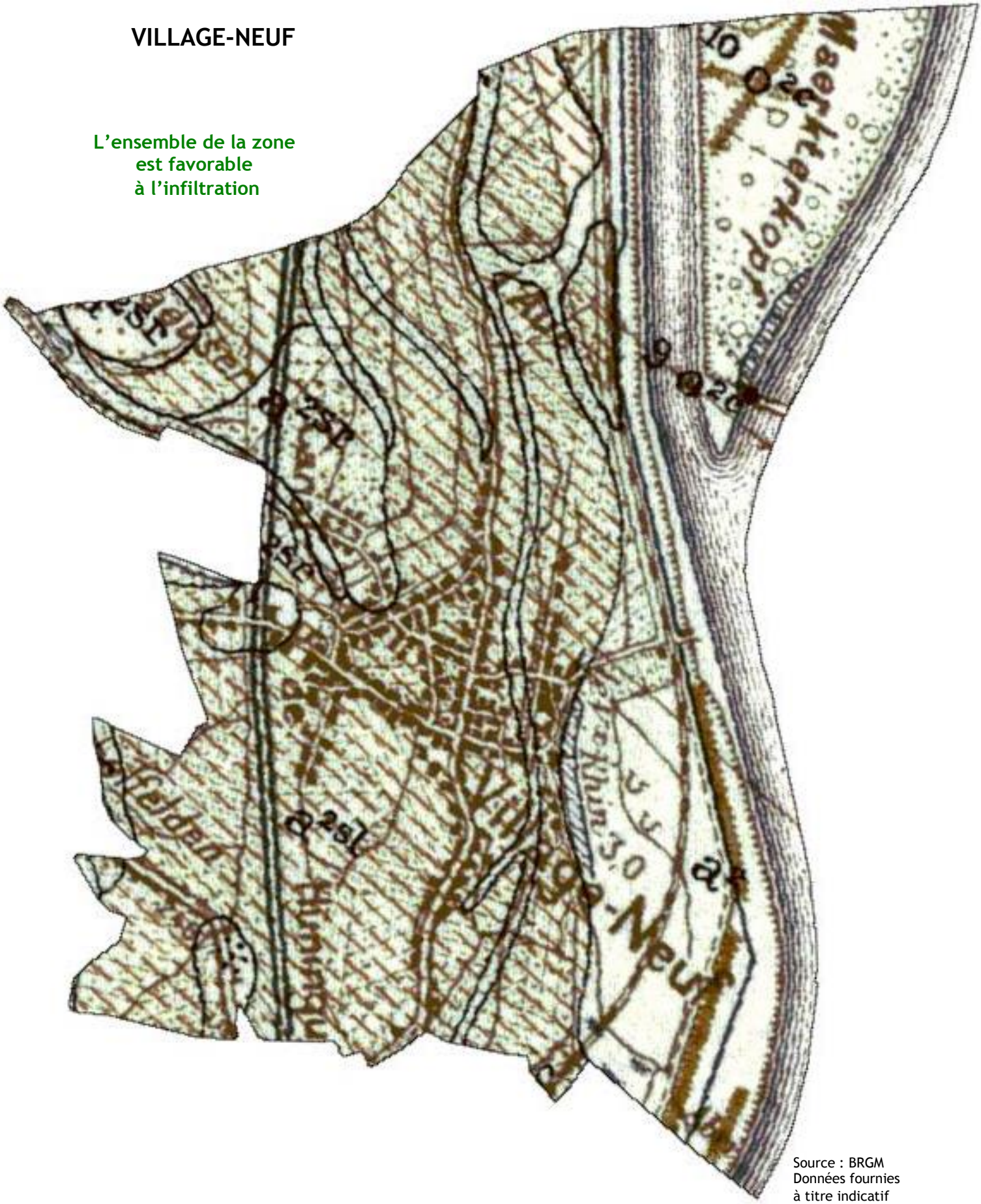

Source : BRGM
Données fournies
à titre indicatif